CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.752 du 19 mai 1998

A. 69.206/XI-1014

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 6250 Presles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juin 1996 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 avril 1996 et qui lui a été notifiée le 9 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité libanaise, né le 23 mars 1970, porteur d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Beyrouth, s'est déclaré réfugié le 25 janvier 1996, a été entendu le même jour en arabe à l'Office des étrangers et a fait l'objet, le lendemain, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 12 février 1996 et a été entendu en arabe, le 22 mars 1996, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 5 avril 1996 en ces termes :

> " Le requérant se serait rendu avec un ami en Syrie le 16 septembre 1995. Deux jours plus tard, à bord d'un taxi avec ce dernier et trois autres passagers, le demandeur aurait fait route vers le Liban. Peu avant la frontière syro-libanaise, le taxi aurait

heurté une autre voiture qui serait tombée dans une rivière. L'intéressé et son ami, auraient pris place dans un autre taxi. Arrivé au Liban, le déclarant aurait appris que la voiture accidentée appartiendrait à un dignitaire religieux du Hezbollah, que son épouse aurait été tuée dans l'accident et que ce mouvement dénonce l'existence d'un attentat. C'est pourquoi, l'intéressé aurait été entendu durant une semaine par les autorités libanaises à partir du 27 septembre 1995. De son côté, le Hezbollah aurait tenté d'obtenir l'accord du père du demandeur - à ses dires, maire de Nabi Chit (Beqaa) - l'autorisation d'interroger l'intéressé. Ce dernier aurait été hébergé par le cousin de son père, ministre libanais de la Défense, d'après lui, jusqu'à son départ du Liban le 4 janvier 1996.

Il importe tout d'abord de relever que l'imprécision qui caractérise le récit de l'intéressé lui ôte toute crédibilité.

Ainsi, il ne précise pas les circonstances de l'accident de circulation, il ne s'explique pas non plus sur son attitude qui consiste à partir avec un autre taxi, ni sur sa prétendue mise en cause par le Hezbollah dans cet accident, alors qu'il n'était que passager.

Le demandeur n'a pas davantage été en mesure d'exposer la teneur de la semaine de détention au cours de laquelle il soutient avoir été interrogé, ni l'objet précis desdits interrogatoires.

Il convient surtout de signaler que le demandeur a indiqué à plusieurs reprises n'avoir rencontré aucune difficulté auprès des autorités libanaises, qui, selon lui, n'ont rien retenu à sa charge. Il a de fait pu obtenir un passeport libanais le 28 novembre 1995 normalement et quitter son pays d'origine le 4 janvier 1996 par avion sans avoir été inquiété par ces autorités.

La crainte qu'il invoque, outre qu'elle repose sur un récit dénué de crédibilité, ne porte donc que sur l'éventualité d'un interrogatoire par le Hezbollah, et non sur un risque grave d'atteinte à la vie, ou à l'intégrité physique ou à la liberté du déclarant.

Il ressort de surcroît de ses déclarations qu'il a pu, à ses dires, bénéficier d'une protection efficace auprès des autorités libanaises en la présence du Ministre de la Défense.

Enfin, il faut souligner la totale absence de convergence entre le récit de l'intéressé au Commissariat général et les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers. Le rapport de l'Office des étrangers indique en effet que le requérant aurait, le 18 septembre 1995,

voyagé à bord d'un autocar qui aurait eu un accident et où les autorités syriennes auraient découvert des appareils de télécommunications; raison pour laquelle l'intéressé aurait été entendu par les autorités libanaises le 27 septembre 1995, les services syriens l'accusant de mener des activités subversives en Syrie.

Aucune explication satisfaisante n'a pu être livrée par le demandeur à propos de ce changement de récit.

Il convient donc d'en conclure que les déclarations de l'intéressé sont manifestement mensongères.

L'on peut finalement relever que le demandeur estime être en état de rentrer prochainement au Liban, prévoyant une amélioration de la situation et la résolution de toutes les difficultés évoquées.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la partie adverse "considère que la demande du requérant est frauduleuse et manifestement non fondée et, par conséquent, confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 26 janvier 1996, alors que cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal, en ce qu'elle qualifie erronément et abusivement les demandes du requé-

rant de frauduleuses et de manifestement non fondées sans démontrer en quoi le récit du requérant permet une telle analyse et sans avoir étudié correctement la situation"; qu'il soutient en substance "qu'il revient au Conseil d'Etat d'examiner si la décision querellée repose sur une interprétation exacte" du terme réfugié utilisé par l'article 1er, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, que "la décision querellée estime que le requérant a pu bénéficier à suffisance d'une protection dans son Etat d'origine (alors que) cette protection s'avère à l'évidence insuffisante étant donné que l'Etat libanais ne peut contrôler le Hezbollah (et que) une protection internationale doit donc s'y substituer", que la partie adverse ne pouvait pas qualifier sa demande de frauduleuse parce qu'"il n'y (a) demande frauduleuse (au sens de la loi du 15 décembre 1980) que lorsque le candidat réfugié (a) intentionnellement tenté de tromper les autorités belges lors de sa déclaration", que "tel n'est pas le cas en l'espèce (car) les reproches faits au requérant relèvent de l'imprécision de son récit, du fait qu'il aurait pu obtenir protection des autorités libanaises et découlent de contradictions entre le récit au Commissariat général et les propos tenus à l'Office des étrangers", que ces imprécisions "concernent uniquement des points de détail", que "la définition du réfugié n'exige pas que des persécutions (soient) le fait des autorités mais, simplement, que les autorités soient incapables de protéger le réfugié contre les agents de persécutions", et que les contradictions "sont imputables à l'absence d'un interprète lors de l'audition à l'Office des étrangers"; qu'il prend un second moyen "de la violation du principe de bonne administration, en ce que la décision querellée se fonde notamment sur des contradictions reprochées au requérant alors qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète à l'Office des étrangers", que "c'est le secrétaire d'administration, qui a effectué l'interview à l'Office des étrangers, qui s'est chargé d'interpréter

son récit fait en langue arabe", qu'"aucun élément ne permet de considérer que ce secrétaire d'administration avait une connaissance suffisante de la langue arabe pour traduire fidèlement les propos du requérant", que "ses propos ont été mal traduits par l'interprète au vu du nombre important de contradictions entachant son récit qui n'a pas été rapporté fidèlement", et enfin que "le Conseil d'Etat doit pouvoir être en mesure de contrôler la décision attaquée (...), alors que les notes d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont illisibles, ne permettant pas d'évaluer la portée, le contenu et la constance du récit et, de là, l'exercice raisonnable par la (...) partie adverse de son pouvoir d'appréciation";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile de la constatation que le demandeur n'a pas été en mesure de préciser, au cours de son audition au Commissariat général, les circonstances de l'accident de circulation dont il dit avoir été victime en Syrie, ni de s'expliquer sur son attitude qui aurait consisté à partir immédiatement avec un autre taxi, ni sur sa mise en cause par le Hezbollah alors qu'il n'était que passager, ni d'avoir été en mesure d'exposer la "teneur" de la semaine de détention au cours de laquelle il dit avoir été interrogé, ni sur l'objet précis de ces interrogatoires, et de la constata-

tion que le demandeur a bien bénéficié de la protection des autorités libanaises en la personne, particulièrement, d'un membre du gouvernement; que les considérations de la décision attaquée relatives à "l'absence totale de convergence" qu'elle relève entre les déclarations du demandeur à l'Office des étrangers et au Commissariat général, sont surabondantes, les constatations prérappelées suffisant à justifier son dispositif;

Considérant, sur le premier moyen en tant qu'il critique l'interprétation que fait la décision attaquée de la notion légale de réfugié, que le Commissaire général a pu, sans méconnaître cette notion, déduire que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié du fait qu'il avait obtenu la protection des autorités libanaises;

Considérant, sur le premier moyen en tant qu'il critique la notion de demande frauduleuse, que le Commissaire général peut déduire le caractère frauduleux d'une demande d'asile notamment d'invraisemblances, de confusions et d'imprécisions dans les récits du candidat réfugié;

Considérant, sur le second moyen en tant qu'il soutient que le Conseil d'Etat ne peut exercer son contrôle sur la motivation de la décision attaquée en raison du caractère illisible des notes prises lors de l'audition du demandeur au Commissariat général, qu'encore que l'écriture de son interrogateur ne soit pas d'une lecture très aisée, elle ne rendent pas impossible d'évaluer la portée du récit du demandeur;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.